

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY

Procès-verbal de la séance du 24 mars 2022

Nombre de membres en

exercice: 38

Secrétaire de séance :

ARNOULET Martine

Séance du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars, à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, s'est réuni à la salle du Clos des Forges à Pavant, sous la présidence de Madame Elisabeth CLOBOURSE (Présidente)

BÉZU LE GUERY : GUYON Philippe — LEFRANC Nicolas

CHARLY SUR MARNE : PLANSON Patricia — FOURRÉ-SANCHEZ Marie — DIDIER Gérard — HOURDRY Francine — ARNOULET Martine

CHÉZY SUR MARNE : BÉREAUX Jean-Claude — RIBOULOT Marie-Christine — IDELOT Jérémy

COUPRU : CLOBOURSE Elisabeth

CROUTTES SUR MARNE : ADAM Hubert

ESSISES : TRÉHEL Christian — BERTSCHI Chantal

LA CHAPELLE SUR CHÉZY : LOISEAU Patricia

L'ÉPINE AUX BOIS : PIERRE Nathalie

LUCY LE BOCAGE : CAGNET Chantal

MARIGNY EN ORXOIS : MARCHAL Philippe

MONTREUIL AUX LIONS : DEVRON Olivier — CECCALDI François

NOGENT L'ARTAUD : DUCLOS Dominique — GUILLON Jean-Paul — LE TALLEC Christelle — HENNEQUIN Sylviane

PAVANT : CASSIDE Olivier — PITTON-TERRIEN Michel

ROMENY SUR MARNE : BOURGEOIS Pierre —

SAULCHERY : PITTANA Stéphane

VENDIÈRES : ROBIN Claude

VEUILLY LA POTERIE : REGARD Elisabeth

VIELS-MAISONS : LEMOINE Alexandre — MARY Brigitte

Représentés: FRECHARD Blandine représentée par DEVRON Olivier, RIVAILLER Régis représenté par PLANSON Patricia

Excusés: PLATEAUX Jean, BOUCHE Sylvie

Ordre du jour

- Approbation du compte rendu du 16 02 2022
- Débat d'Orientation Budgétaire
- Ouverture de crédits d'investissement pour les budgets 2022
- Tarifs du séjour été ados 2022
- Tarifs des camps ALSH été 2022
- Lancement d'un MAPA pour l'acquisition d'un compacteur de déchets
- Modification du règlement de la déchèterie : changement des horaires d'ouverture
- Création de postes
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 02 2022

Procès-Verbal joint le 17/03/2022

Madame Clobourse propose d'adopter le procès-verbal du conseil communautaire du 16/02/2022 que tous les élus ont reçu.

Le procès-verbal du 16/02/2022 est approuvé par les élus présents le jour du conseil précité.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux communes de 3 500 habitants et plus ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT).

Par conséquent, il est proposé aux élus quelques informations pour leur permettre de débattre sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes hors du cadre réglementé à l'article L2312-1 du CGCT au niveau de son contenu.

Ce débat ne donne donc pas lieu à une délibération.

Ouverture de crédits d'investissement pour les budgets 2022 (DE 2022 017)

Madame Arnoulet, Vice-Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle précise que cette délibération complète la délibération votée le 16 02 2022 relative également aux ouvertures de crédits.

Elle propose au conseil communautaire de faire application de la façon suivante :

Budget principal :

Cpte 673 (Titres annulés sur exercice antérieur) 1 000 €

Budget SPED :

Opération 13 (Déchèterie) cpte 2188 500 €

----) Délibération adoptée à l'unanimité (32 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE d'accepter les propositions de Madame la Présidente dans les conditions exposées ci-dessus.
- AUTORISE la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement détaillées ci-dessus.

Tarifs du séjour été ados 2022 (DE 2022 018)

Madame Riboulot, Vice-Présidente en charge des affaires sociales propose le tarif des séjours ados été 2022.

Elle rappelle que le coût des salaires n'est pas intégré dans le coût des séjours afin que les tarifs soient plus abordables pour les familles.

Cette année, il est proposé de reconduire 2 séjours à la montagne. Elle précise que les séjours ont une durée de 7 jours chacun.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (32 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide

- DE FIXER le tarif des séjours été 2022 pour les adolescents à 280 € la semaine de 7 jours et 6 nuits.
- D'APPLIQUER une majoration de 20% sur tous les tarifs pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

Tarifs des camps ALSH été 2022 (DE 2022 019)

Madame Riboulot, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, rappelle que chaque année les conseillers communautaires doivent délibérer sur les camps ALSH été.

Elle présente les différents séjours qui se dérouleront du 11 au 29 juillet 2022.

Elle propose de les valider et de voter les tarifs des camps été de l'ALSH.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (32 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- FIXE le coût des séjours de l'accueil de loisirs pour l'été 2022 de la façon suivante :

N° DU CAMPS	AGE	NOMBRE DE		COUT		LIEUX
		JOURS	NUITS	NORMAL	CAF	
SEJOUR 1	9 ET +	5	4	160 €	130 €	CAMPS MULTI SPORT BUTHIER
SEJOUR 2	8 ET +	5	4	190 €	130 €	CAMP MULTI SPORTS JABLINES
SEJOUR 3	9 ET +	5	4	265 €	235 €	CAMP MULTI SPORTS HIRSON
SEJOUR 4	7 ET +	4	3	200 €	176 €	CAMP MULTI SPORTS CAP' AISNE
SEJOUR 5	6/7 ANS	3	2	60 €	42 €	CAMP CUSINE - FOSSOY
SEJOUR 6	3/5 ANS	2	1	30 €	18 €	CAMP BABY - FOSSOY
SEJOUR 7	9 ET +	5	4	100 €	70 €	CAMP MULTI ACTIVITES - FOSSOY

- MAINTIENT le coût des absences non prévues validées par délibération du 23/10/2018 à savoir :

- Tarif forfaitaire de la présence de l'enfant

- APPLIQUE une majoration de 20% pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

Lancement d'un MAPA pour l'acquisition d'un compacteur de déchets (DE 2022 020)

Madame Clobourse fait savoir que les élus de la Communauté de Communes cherchent des solutions pour réduire d'une part le coût de collecte et traitement des déchets ménagers et d'autre part l'empreinte carbone.

Le constat est fait que les bennes de déchèterie partent remplies mais avec beaucoup d'air lié à l'entrelacement des déchets ou la légèreté de leur poids (exemple le carton).

C'est pourquoi, il est proposé d'acquérir un compacteur à déchets.

En raison du montant d'acquisition des matériels de compaction, il est nécessaire de lancer un MAPA.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (32 voix pour)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- DECIDE de lancer un MAPA pour l'acquisition d'un compacteur à déchets
- AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce MAPA

Modification du règlement de la déchèterie : changement des horaires d'ouverture (DE 2022 021)

Madame Clobourse rappelle aux conseillers communautaires que la déchèterie est gérée en fonction d'un règlement.

Elle ajoute que lorsque l'on modifie le fonctionnement de cette dernière, il est nécessaire de modifier le règlement.

Lors de la commission environnement, il a été évoqué la modification des horaires d'ouverture de la déchèterie.

Les gardiens avaient constaté une forte demande d'ouverture complémentaire notamment le mercredi et le vendredi.

Ils ont également constaté que l'ouverture du dimanche matin l'été concerne essentiellement des usagers qui peuvent utiliser les autres créneaux d'ouverture de la semaine.

Au vu des éléments factuels, les membres de la commission environnement proposent des plages d'ouverture étendues et la suppression de l'ouverture le dimanche matin l'été.

L'article 3 serait ainsi modifié : **Horaires d'ouvertures** (page 2)

Les horaires d'hiver (du 14 octobre au 14 avril) :

- Le lundi de 14h00 à 17h00.
- Le mercredi de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le samedi de 09h00 à 17h00.

Les horaires d'été (du 15 avril au 13 octobre) :

- Le lundi de 14h00 à 18h00.
- Le mercredi de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Le samedi de 09h00 à 18h00.

Les autres modifications sont les suivantes :

Article 4 : Conditions d'accès à la déchèterie

4.2 : Les cartes d'accès (page 3)

La phrase suivante est supprimée : Un modèle d'attestation est disponible sur demande au siège de la C4 ou à la déchèterie.

Les articles suivants sont complétés :

Article 12 : Dépôts sauvages (page 8)

[...] : une pénalité de 135 euros à régler dans les 45 jours, passé ce délai la pénalité passe à 375 euros.

Article 2 : Définition et rôle de la déchèterie (page 1)

[...] les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire.

Article 7 : Déchets refusés (page 6)

[...]
1. Ordures ménagères et tri sélectif (collectés en porte à porte et points d'apport volontaire),

Une mise à jour des dates ainsi que de l'adresse mail du service SPED (page 12) v.prieur@c4charly.fr est effectuée.

----) Délibération adoptée à l'unanimité (32 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de valider les modifications du règlement (annexé à la présente délibération) de la déchèterie proposée par la commission environnement.



ECO-CONSO
TRI
VALORISATION
INCITATION

C4 SPED*

Règlement intérieur de la déchèterie intercommunale

ZAC Sous les Carrières 02310 Charly sur Marne

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-15 et R2224-26 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et l'article L5211-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-10 et L541-21 à L541-48 relatifs à la collecte, au traitement et aux dispositions pénales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1 et R635-8,

Vu la loi n°75-633 du 15/07/1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13/07/1992 et les décrets et arrêtés correspondants,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne,

Considérant la nécessité de rédiger un règlement des déchèteries permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés et les conditions de dépôt et d'accès aux sites,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer toute version antérieure à ce règlement,

Vu la délibération du 10 décembre 2013 portant adoption du présent règlement, modifié et adopté par délibération du 24 mars 2022.

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès et d'utilisation auxquelles sont soumis tous les usagers (particuliers et professionnels) de la déchèterie intercommunale de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne (C4).

Article 2 : Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un équipement intercommunal clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire.

Elle a pour objectif de :

- permettre aux habitants de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne (C4) d'évacuer leurs déchets encombrants dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- permettre aux professionnels de déposer des déchets de type professionnel dans la limite des volumes définis et des tarifs en vigueur (voir annexe 2 p.11),
- limiter les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières et favoriser le recyclage et la valorisation de certains matériaux.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'hiver (du 14 octobre au 14 avril) :

- Le lundi de 14h00 à 17h00.
- Le mercredi de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le samedi de 09h00 à 17h00.

Les horaires d'été (du 15 avril au 13 octobre) :

- Le lundi de 14h00 à 18h00.
- Le mercredi de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Le samedi de 09h00 à 18h00.

La déchèterie est fermée les jours fériés.

La déchèterie n'est pas accessible au public en dehors de ces heures d'ouverture.

L'entrée du dernier véhicule est autorisée **au plus tard 10 minutes avant la fermeture.**

La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Présidente de la C4 ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site sauf cas de force majeure.

Article 4 : Conditions d'accès à la déchèterie

4.1 : Les usagers

L'accès à la déchèterie est réservé sur présentation d'une carte d'identification :

- Aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de la Communauté du Canton de Charly sur Marne,
- Aux artisans, commerçants et autres professionnels dont le siège social est situé dans l'une des communes de la C4,

Sera considérée comme un usager « professionnel », toute personne se rendant à la déchèterie dans le cadre de son activité professionnelle.

En particulier, toute entrée avec un véhicule appartenant à une entreprise sera considérée comme un usage professionnel.

- Aux mairies et organismes publics de la Communauté de Communes.

4.2 : Les cartes d'accès

Dans le cadre de la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi), le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer aux particuliers un nombre d'entrées à la déchèterie par an comprise dans le forfait (facture de la REOMi).

Au-delà du forfait d'entrées par an à la déchèterie, toute entrée supplémentaire sera facturée à l'utilisateur (cf annexe 1 p.10). Le nombre d'entrées est révisable chaque année. Il est de 14 passages par an pour l'année 2022.

Les professionnels seront dotés d'une carte d'accès spécifique. Le dépôt des déchets sera payant dès le premier passage pour les professionnels. Un prix est indiqué en fonction du type, du volume et ou du nombre de déchets déposés.

Pour chaque entrée à la déchèterie, l'utilisateur devra présenter sa carte d'identification délivrée par la Communauté de Communes.

Tout passage à la déchèterie, que ce soit à pieds, à vélo, à moto, en voiture, en camionnette ou tout autre véhicule permettant de transporter des déchets sera comptabilisé.

Une carte d'accès sera délivrée par foyer ou par entreprise ou par collectivité. **Toute demande de carte supplémentaire sera facturée** (confer annexe 1 p 10). Le forfait d'accès reste unique pour le foyer. La carte reste la propriété de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Chaque carte est personnelle, numérotée et répertoriée.

La carte doit permettre d'identifier rapidement chaque usager se présentant à l'entrée de la déchèterie et de mesurer l'utilisation qu'il en fait au quotidien afin d'optimiser le service et de maîtriser les coûts de fonctionnement.

La carte est délivrée à titre personnel, toute utilisation par une autre personne donnera lieu à l'application de sanctions. Une dérogation est possible dans le cas où un particulier emmène à la déchèterie, à titre gratuit, des déchets appartenant à un autre particulier habitant de la Communauté pour lui rendre service. La personne venant à la déchèterie avec la carte d'une tierce personne devra être en possession d'une **attestation signée par le titulaire de la carte**. Cette attestation a une validité limitée à un seul passage et devra être remise au gardien de la déchèterie.

Utilisation de la carte et du service

Pour accéder à la déchèterie, l'utilisateur devra respecter les étapes suivantes :

- 1) Présentation de la carte devant la borne d'identification,
- 2) Puis, si la carte est valide, ouverture de la barrière,
- 3) Déchargement,
- 4) Sortie du site

Comment obtenir sa carte

La carte est à demander au pôle administratif de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Soit :

- **Sur place aux horaires de bureau (9h-12h / 13h-17h)**

Venir avec un justificatif de domicile (copie d'une facture d'eau, de gaz ou d'électricité ou copie d'une quittance de loyer de moins de 3 mois) et une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire),

- **Par courrier**

Au formulaire de demande (disponible sur le site internet ou sur demande à la C4), joindre :

- Un justificatif de domicile (copie d'une facture d'eau, de gaz ou d'électricité ou copie d'une quittance de loyer de moins de 3 mois),
- Une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- Une enveloppe timbrée à 20 gr avec votre adresse afin que la carte vous soit directement envoyée par courrier.

En cas de changement de situation

Tout changement de situation doit être signalé à la Communauté de Communes dans les meilleurs délais. Ainsi :

- En cas de changement de domiciliation au sein de la Communauté de Communes, il convient de transmettre les nouvelles coordonnées à la C4 afin de mettre la base de données à jour,
- En cas de déménagement hors du territoire de la C4, il convient de restituer sa carte à la C4,
- En cas de perte ou de vol, il convient de prévenir rapidement la C4 pour désactiver la carte égarée.

La non restitution de la carte et/ou l'édition d'une nouvelle carte d'accès seront facturées à l'utilisateur (confer les tarifs en annexe).

Responsabilité de l'utilisateur

La carte est délivrée pour une durée illimitée. Toutefois, la C4 se réserve le droit de suspendre la validité de la carte en cas de non-respect du règlement par l'utilisateur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur prêterait son badge à un autre particulier sans autorisation ou à un professionnel, la C4 lui appliquera les tarifs de la déchèterie pour les professionnels.

Contrôles

La C4 veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchèterie. Ce contrôle portera sur l'identité de l'utilisateur et sur la correspondance avec l'enregistrement dans la base de données. L'utilisateur sera invité à apporter immédiatement la preuve de son identité et/ou de son appartenance au foyer. En cas de fraude, le badge sera confisqué par le gardien et le compte suspendu. Faute de pouvoir apporter la preuve de son identité immédiatement, l'utilisateur aura un délai de 15 jours pour y remédier sous peine de voir son badge d'accès désactivé.

4.3 : Les véhicules autorisés

Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) **inférieur à 3,5 tonnes** peuvent entrer dans la déchèterie pour déposer les déchets.

Article 5 : Conditions financières et volumes de déchets acceptés

Se reporter aux annexes 1 et 2.

5.1 : Les déchets apportés par les particuliers

Le dépôt des déchets, par les particuliers est gratuit, sauf cas particulier dûment mentionné dans la fiche tarifaire. La carte d'accès donne droit à un forfait de passages par an. Il est de 14 entrées pour l'année 2022. Pour chaque entrée, le volume apporté ne peut pas dépasser 2m³.

Au-delà, un décompte d'entrée(s) supplémentaire (s) ou une facturation sera appliquée en fonction des volumes complémentaires.

Les pneus feront l'objet d'une facturation spécifique. Se reporter à la fiche tarifaire.

5.2 : Les déchets apportés par les professionnels

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant suivant le type de matériaux apportés. Les tarifs applicables sont joints en annexe 2.

À son entrée, le professionnel doit se présenter au gardien. Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

La facture sera envoyée par courrier ou par mail au siège de l'entreprise.

5.3 : Les déchets apportés par les organismes publics

Le dépôt des déchets par les communes est gratuit et sans forfait de passages.

Article 6 : Déchets acceptés

Pour toute précision sur la destination de leurs déchets, les usagers devront s'adresser au gardien de la déchèterie avant tout dépôt. En cas de nécessité, le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés lui paraissant suspects.

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur le lieu des dépôts. Au minimum un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet réponde aux contraintes d'admission dans les déchèteries.

Il est demandé aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes le tri des matériaux dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet sous le contrôle du gardien, et selon les consignes qui suivent. Ces consignes ne sont pas exhaustives.

Dans les bennes dédiées par matériau :

- Cartons d'emballage, vidés de leur contenu éventuel et pliés,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Encombrants ménagers (matelas, sommiers, plâtre, ...),
- Pneus de particuliers (moto et véhicule léger) sans la jante, non déchiquetés, non coupés et non verdâtres.

Dans les casiers bétons dédiés par type de déchet en vrac :

- Déchets végétaux de jardin,
- Gravats non plâtreux,
- Bois.

Dans l'armoire à Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :

- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS : emballages de solvants, produits phytosanitaires, pots de peinture et pâteux...),
- Néons et Ampoules basses consommations,
- Déchets de soins (aiguilles et lancettes) *nécessitent une boîte spécifique disponible dans votre pharmacie.*
- Radiographies.

Dans l'armoire à Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et dans les bennes spécialisées :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (Télévision, four, ordinateur, ...).
- Les batteries.

Dans les caisses palettes :

- Les bidons souillés.

Dans les fûts :

- Les piles.

Dans des poubelles spécifiques :

- Les capsules « Nespresso »,
- Les cartouches d'encre usagers.

Dans les containers à huiles :

- Huile moteur usagée.

Cette liste pourra être étendue aux déchets pour lesquels de nouvelles filières de reprise se mettraient en place.

Nous rappelons que des colonnes à verres, papiers ainsi qu'une benne à textiles sont à disposition des usagers à la sortie de la déchèterie.

Article 7 : Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits à la déchèterie :

- Ordures ménagères et tri sélectif (collectés en porte à porte et points d'apport volontaire),
- Déchets putrescibles autres que les déchets de jardin,
- Extincteurs,
- Bouteilles de gaz,
- Déchets explosifs ou radioactifs,
- Cadavres d'animaux ou déchets anatomiques, infectieux
- Médicaments, déchets hospitaliers,
- Déchets sanitaires,
- Les déchets à base d'amiante,
- Epaves de véhicules à moteurs

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser des déchets, qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des contraintes particulières pour l'exploitation.

Le gardien pourra informer les usagers des différents moyens existants pour l'évacuation de ces types de déchets.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture (voir article 3). Il est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Il est chargé :

- **de l'accueil et de l'information des usagers :**
 - accueil des usagers,
 - vérification de la provenance des usagers et des dépôts (justificatif de domicile, carte professionnelle, etc.),
 - conseil aux usagers pour l'orientation des matériaux à déposer,
 - prise en charge des déchets à destination de l'armoire à DMS,
 - contrôle des volumes et établissement des bons de dépôt pour les professionnels.
- **de l'entretien de la déchèterie :**
 - entretien du site et de son environnement en bon état de propreté,
 - remontée d'information de toute dégradation du matériel en place.
- **du fonctionnement de la déchèterie :**
 - ouverture et fermeture de la déchèterie,
 - surveillance du remplissage des bennes et autres contenants,
 - veille sur la bonne sélection des matériaux ; le gardien a notamment le pouvoir de refuser l'admission de déchets non conformes aux énumérations de l'article 6,
 - l'organisation et la gestion des évacuations de déchets.

Il a avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers, et de respect de la réglementation.

Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

Il est interdit au personnel :

- de se livrer au chiffonnage,
- de manquer de respect ou de faire preuve d'un comportement agressif vis-à-vis de l'utilisateur,
- de recevoir des pourboires ou gratifications, de quelle que nature que ce soit, de la part des usagers.

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place : arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc. La vitesse y est limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé sur le quai que pour le dépôt des déchets. Les véhicules doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.

Article 10 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les manœuvres automobiles et opérations de dépôt des déchets dans les bennes, les conteneurs et les armoires se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation et de stationnement mentionnées dans l'article 9,
- respecter le tri des matériaux comme énoncé dans l'article 6, respecter les instructions du personnel de déchèterie, notamment en termes de sécurité, de propreté, et de conditions de déchargement,
- ne pas descendre dans les conteneurs pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- laisser le site propre après le déchargement.

Les usagers effectuent eux-mêmes les déchargements de leur véhicule, en se conformant strictement au présent règlement et aux instructions données par le gardien.

Conformément aux prescriptions de sécurité, des barrières ont été installées devant les bennes afin d'éviter toute chute de personne. Pour le vidage de chargement d'objets lourds et encombrants, l'utilisateur pourra demander au gardien d'ouvrir exceptionnellement le portillon devant la benne en question. L'utilisateur est seul responsable en cas de chute ou de tout accident survenu suite à l'ouverture du portillon.

L'accès des usagers au bas de quai est formellement interdit.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie ne sera admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique des éventuels contrevenants.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur l'ensemble du site de la déchèterie.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés. Les enfants de moins de 16 ans devront rester dans les véhicules.

Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 11 : Interdiction de chiffonnage

L'accès n'est possible qu'aux usagers désirant déposer des déchets. En aucun cas ceux-ci ne sont autorisés à récupérer dans l'enceinte de la déchèterie des objets ou matériaux de quelle que nature que ce soit, pendant et en dehors des heures d'ouverture.

Article 12 : Dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique, à proximité de la déchèterie notamment pendant les heures de fermeture, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires : une pénalité de 135 euros à régler dans les 45 jours, passé ce délai la pénalité passe à 375 euros.

Article 13 : Consignes en cas d'accident

Conduite à adopter par les agents :

- **Protéger :**
 - Regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou de nouveau danger imminent et prendre des mesures adaptées pour les éliminer ;
 - Ne pas se mettre en situation de risque.

- **Alerter :**
 - Avertir ou appeler les secours (18 Pompiers / 15 SAMU / 112 numéro d'appel d'urgence européen) ;
 - Préciser le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident ;
 - Avertir la Communauté de Communes.

- **Secourir :**
 - Les agents ne donneront les premiers soins d'urgence que s'ils sont titulaires d'un diplôme de premiers secours ou aptes à pratiquer ces manipulations.Si non :
 - Ne pas déplacer la victime ;
 - Ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres ;
 - La rassurer, lui parler, la faire parler ;
 - La couvrir.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

Article 14 : Consignes en cas d'incendie

- Prévenir immédiatement les pompiers (18) ;
 - Procéder à l'évacuation de la déchèterie
 - Si les agents sont formés, ils devront utiliser les moyens de première intervention, mis à leur disposition ;
 - Vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu,
-
- Attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre,
 - Ne pas se mettre en danger,
 - Après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié. Ne pas oublier que la propreté et l'ordre permettent de limiter la déclaration et la propagation du feu.

Trois extincteurs sont fixés aux lampadaires de la déchèterie.

Article 15 : Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 16 : Infraction au règlement

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais éventuels de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur.

Article 17 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir de son affichage sur les déchèteries.

Il pourra être modifié ou complété par décision du Conseil Communautaire.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 18 : Renseignements, réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser à :

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

SPED / Gestion de la Déchèterie

Ambassadeur du tri – Vincent Prieur

Adresse : 2 voie André Rossi, 02310 CHARLY SUR MARNE.

Tél : 03 23 82 54 88

Mail : v.prieur@c4charly.fr

Fait à Charly sur Marne, le 24 mars 2022

La Présidente,
Élisabeth CLOBOURSE,

ANNEXE 1 Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

TARIFS DE LA DECHETERIE APPLICABLES AUX PARTICULIERS A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022

Passage supplémentaire avec volume supérieur à 2 m ³ avant consommation du forfait annuel de passages	1 passage supplémentaire comptabilisé sur la carte de déchèterie par tranche de 2 m ³ au-delà des 2 premiers m ³
Passage supplémentaire avec volume inférieur ou égal à 2 m ³ au-delà du forfait annuel de passages (passage supplémentaire au-delà de 15 jusqu'à 20)	5 € / passage supplémentaire
Passage supplémentaire avec volume inférieur ou égal à 2 m ³ au-delà du forfait annuel de passages (passage supplémentaire au-delà de 21 à 30)	15 € / passage supplémentaire
Passage supplémentaire avec volume inférieur ou égal à 2 m ³ au-delà du forfait annuel de passages (passage supplémentaire au-delà de 30)	50 € / passage supplémentaire
Apport d'un pneu de véhicule léger	2,5 € par pneu
Apport d'un pneu de véhicule lourd	10,5 € par pneu
Demande nouvelle carte de déchèterie	15 € par carte
Utilisation frauduleuse de la carte de la déchèterie	Application au titulaire de la carte des tarifs des professionnels

**TARIFS DE LA DECHETERIE APPLICABLES AUX PROFESSIONNELLS
A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022**

Gravats en mélange inerte	26 €/ m ³
Ferrailles	REPRISE GRATUITE
Bois	13 €/m ³
Encombrants non valorisables	19 €/ m ³
Cartons	5,50 € / m ³
Déchets verts	3,50 € / m ³
Pneu véhicule léger	2,50 € / pneu
Pneu véhicule lourd	10,50 € / pneu
Peintures et pâteux	0,25 € / litre
Emballages souillés	1 € / 10 litres
Aérosols	0,35 € l'unité
Produits chimiques non identifiés	1 € / litre
Solvants	1,45 / litre
Produits phytosanitaires	0,55 € / litre
Filtre à huile	1 € /filtre
Films plastique	REPRISE GRATUITE
Piles	REPRISE GRATUITE
Meubles	REPRISE GRATUITE



Création de postes (DE 2022 022)

Monsieur Devron, Vice-Président en charge du personnel, informe les conseillers communautaires que l'agent recruté en contrat de projet pour préparer la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2023 a démissionné dans sa période d'essai.

Il est donc nécessaire de créer à nouveau le poste pour pouvoir recruter rapidement.

Monsieur Devron rappelle qu'il est proposé de recruter l'agent à temps plein par la Communauté de Communes et que 50% de son temps soit occupé sur le syndicat d'assainissement de Charly jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra ainsi faire le lien et la transmission des éléments techniques et administratifs, travailler avec le comité de pilotage assainissement.

L'agent sera à 100% pour le service d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2023 pour le démarrage de la compétence.

Le syndicat d'assainissement de Charly remboursera les 50% du salaire à la Communauté de Communes.

Monsieur Devron rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 16 février 2022,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi contractuel en contrat de projet chargé de l'ouverture d'un nouveau service, à savoir celui lié à la prise de compétence assainissement collectif afin de mener le projet de création de service et de mise en œuvre de la nouvelle compétence de la Communauté de Communes quelques mois avant sa prise d'effet et quelques mois après le démarrage.

Monsieur Devron propose à l'assemblée,

La création d'1 emploi non permanent de chargé de projet de création du service assainissement collectif et mise en œuvre de la compétence afférente, relevant de la catégorie C, à temps complet à raison de 35 hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

* Activité de veille en matière réglementaire sur l'assainissement collectif

- * Appréhension de la compétence assainissement exercée par les différentes entités du territoire Intercommunal pour mettre en œuvre la compétence globalement au niveau de la Communauté de Communes aussi bien administrativement que techniquement
- * Transfert des dossiers administratifs, comptables, techniques
- * Recherche d'optimisation de la gestion de la compétence au niveau intercommunal

Cet emploi sera pourvu soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-II°.

Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté sur un contrat.

- Un niveau d'étude équivalent à bac ou plus sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des adjoints administratifs

----) Délibération adoptée à l'unanimité (32 voix pour)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- DECIDE de créer 1 emploi non permanent en contrat de projet, à temps plein, chargé de la création du service assainissement collectif et de la mise en œuvre de la compétence afférente pour assurer les missions suivantes :

- * Activité de veille en matière réglementaire sur l'assainissement collectif
- * Appréhension de la compétence assainissement exercée par les différentes entités du territoire intercommunal pour mettre en œuvre la compétence globalement au niveau de la Communauté de Communes aussi bien administrativement que techniquement
- * Transfert des dossiers administratifs, comptables, techniques
- * Recherche d'optimisation de la gestion de la compétence au niveau intercommunal

- AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.